

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant
 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation et adoption d'un avant-projet de rapport

2. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
 - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;

3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Monsieur le Président de la Commission rappelle que le projet de loi sous rubrique revêt un caractère d'extrême urgence eu égard au retard de transposition de la directive 2008/98/CE, puis évoque le calendrier prévisionnel pour l'évacuation du texte :

- des amendements gouvernementaux ont été rédigés pour répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 novembre dernier à l'endroit des articles 47 et 48 ;
- le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat pourrait être émis le 6 décembre 2011 prochain ;
- si la teneur de ce deuxième avis complémentaire le permet, le projet de rapport serait adopté lors d'une réunion fixée le 7 décembre 2011 à 10h30 ;

- le projet de loi serait alors évacué en séance plénière au cours de la semaine du 12 décembre 2011.

Afin de ne pas perdre de temps, il a été convenu que Monsieur le Rapporteur présenterait au cours de la présente réunion un avant-projet de rapport. Pour les détails de ce document, il est prié de se référer au courrier électronique n°106521. Suite à la présentation du document et à un bref échange de vues, les modifications suivantes sont apportés au texte de l'avant-projet de rapport :

- à la page 3, la phrase « *Les décharges hautement polluantes et les incinérateurs ont été nettoyés* » est remplacée par la phrase « *Les décharges hautement polluantes et les incinérateurs problématiques ont été adaptés aux technologies nouvelles* » ;
- toujours à la page 3, la phrase « *Le potentiel de prévention et de recyclage des déchets n'est pas totalement atteint* » est remplacée par la phrase « *Le potentiel de prévention et de recyclage des déchets n'est pas totalement utilisé* » ;
- à la page 4, le bout de phrase « *ou de la taille de la poubelle dont disposent les ménages respectifs* » est biffé ;
- à la page 6, la première phrase du premier paragraphe aura la teneur suivante : « *Concernant les déchets ménagers, ~~il faut constater que malgré l'obligation déjà inscrite dans la loi du 17 juin 1994 pour que les communes appliquent des taxes communales en fonction de la production réelle des déchets ménagers et assimilés, seulement 21 communes appliquent un système de taxes basé sur le poids des déchets produits~~* » ;
- toujours à la page 6, le paragraphe suivant est intercalé entre le dernier et l'avant-dernier paragraphe : « *La commission parlementaire tient ici à souligner que de récentes analyses ont montré des résultats nuancés selon les régions et, dans ce contexte, elle est d'avis qu'il importe de mettre en place uniquement une obligation de résultats, les moyens pour y parvenir devant être laissés à l'appréciation des différentes régions* ».

Outre des modifications d'ordre purement rédactionnel, les membres de la Commission sont en effet d'avis qu'il convient de modifier le texte originel, qui ne met pas assez l'accent sur le fait qu'à plusieurs reprises lors des discussions relatives aux articles du projet, il avait été confirmé que la future loi ne mettrait en place aucune obligation de moyens, mais seulement une obligation de résultat.

L'avant-projet de rapport sera finalisé à la lumière des commentaires du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Suite à une remarque afférente, Monsieur le Ministre délégué confirme que les immeubles résidentiels doivent également être dotés de structures permettant la collecte séparée des déchets. La pratique montre qu'actuellement dans la majorité des cas, ces immeubles ne sont dotés que de petits locaux pour poubelles ne permettant pas la collecte séparée de différentes fractions de déchets. La mise à disposition d'infrastructures appropriées pour procéder à une collecte séparée devient donc indispensable et Monsieur le Ministre délégué déclare être en train de réfléchir à cette problématique. Monsieur le Rapporteur en fera également mention dans son rapport oral.

2. 6204 Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 novembre 2011, émis suite aux amendements parlementaires du 4 novembre 2011.

Pour ce qui est de l'amendement I portant sur l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a tenu compte de son opposition formelle. En effet, dans son premier avis du 27 septembre 2011, il avait demandé la suppression du bout de phrase « *sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières* » figurant en début de texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}. La Haute Corporation note cependant ne pas avoir été suivie quant à sa proposition de reléguer le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} au règlement grand-ducal dont question à l'article 3. Dans la mesure où le Grand-Duc règle d'après l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution l'organisation de son Gouvernement, l'attribution de la coordination confiée au ministre en charge de l'Environnement y aurait pourtant sa place, et l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sous examen pourrait être supprimé purement et simplement. La Commission du Développement durable décide cependant de maintenir le texte amendé.

Pour ce qui est de l'amendement II portant sur l'article 2, le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi quant à son opposition formelle au sujet du libellé de cet article. Il se demande cependant si la formule d'approbation du règlement d'organisation interne proposée ne pourrait pas être allégée en écrivant : « *Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.* » La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Quant à l'amendement III portant sur le nouvel article 4, le Conseil d'Etat est d'accord avec la proposition de la commission parlementaire de prévoir que les étiquettes visées par le règlement (UE) CLP et les fiches de données de sécurité visées par le règlement (UE) REACH doivent être rédigées en langue française ou allemande.

En ce qui concerne l'amendement IV portant sur le nouvel article 10, la Haute Corporation constate que, même si la commission parlementaire n'entend pas suivre sa proposition de simplifier la procédure, elle fait droit aux modifications rédactionnelles proposées à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat. L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 7 décembre prochain.

3. Divers

Les membres de la Commission examinent plusieurs courriers leur ayant été adressés :

- le courrier du Syndicat Transport de l'OGBL-ACAL du 14 novembre dernier, dans lequel le syndicat demande à être reçu par la Commission du Développement durable, afin de discuter des problèmes quotidiens rencontrés par le secteur. Tout en comprenant les soucis exprimés dans cette lettre, les membres de la Commission sont d'avis que les questions y soulevées ne sont pas du ressort du législateur, mais devraient plutôt être discutés avec les différents groupes et sensibilités politiques. Ils décident donc de ne pas donner suite à la demande d'entrevue de l'OGBL. Le cas échéant, si le syndicat est disposé à rédiger un avis circonstancié en la matière, ils sont cependant disposés à l'analyser lors d'une prochaine réunion ;
- le courrier du Mouvement écologique du 15 novembre 2011 relatif au projet de loi 6157 concernant le remembrement des biens ruraux. Dans cette lettre, l'ONG estime qu'il serait opportun que la Commission du Développement Durable se saisisse également du projet de loi, ceci en plus de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, à laquelle le dossier a été officiellement renvoyé. Dans ce contexte, le Mouvement écologique demande une entrevue conjointe avec les deux Commissions. Tout en appréciant l'implication du Mouvement écologique, les membres de la Commission du Développement durable décident de ne pas se saisir de ce dossier. Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural confirme que l'avis du Mouvement écologique relatif au projet de loi 6157 sera examiné par sa Commission lors de l'instruction du projet de loi et invite les membres de la Commission du Développement durable qui seraient intéressés par le sujet à y assister ;
- le courrier de Monsieur le Président de la Chambre du 16 novembre dernier, requérant de la part de la Commission du Développement durable et pour les besoins de la Commission des Pétitions dans le cadre de l'organisation du débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel du Médiateur, une prise de position au sujet de ce rapport. Ce point sera traité en janvier prochain.

Luxembourg, le 2 décembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden